

2F CONSEIL

**Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 81.450 euros
Siège social : 8 chemin de l'Alleau
37210 ROCHECORBON
848.141.990 RCS TOURS**

STATUTS

***Statuts mis à jour suite à décisions du 24 novembre 2025 :
Augmentation de capital suite à apports de titres***

Statuts certifiés conformes,
Franck FRUGIER, gérant



2F CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 Euros

Siège Social : 8 Chemin de l'Alleau - 37210 ROCHECORBON

--oOo--

S T A T U T S

ARTICLE 1- NATURE DE LA SOCIETE

Il est créé par les présentes une Société à Responsabilité Limitée, régie par le Livre II du Code de Commerce, le Décret N° 67.236 du 23 Mars 1967, et par les Lois et Décrets promulgués depuis ou qui pourraient l'être par la suite. Elle sera également régie par les présents statuts.

Il est ici précisé que les présents statuts sont applicables indifféremment en cas de pluralité d'Associés comme en cas d'Associé Unique.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La prise d'intérêts et la participation financière dans toutes entreprises, établissements, groupements, Sociétés Civiles, commerciales ou autres, français ou étrangers, quelle qu'en soit l'activité, et ce par tous moyens, notamment par fusion, participation, association ou alliance, souscription d'actions, de parts ou obligations sous quelque forme que ce soit, soit directement par cession, location ou régie, soit au courtage ou à la commission.
- L'Achat, vente, administration, animation, gestion, représentation de toutes sociétés, titres, parts ou groupements de toute nature. La gestion de son portefeuille financier.
- L'allocation de tous crédits, prêts et avances, avals ou garanties.
- La constitution de tout pool de trésorerie.

- Toutes prestations administratives, de services, d'assistances, d'organisation et de conseil aux entreprises françaises ou étrangères, et particulièrement à ses filiales et aux sociétés de son groupe, notamment en matière de direction et de gestion, notamment financière, de stratégie, d'informatique, de recherche et de développement, de gestion et d'organisation des ressources humaines, de formation du personnel, prestations de services communs tels que gestion des baux, des assurances..., ou autres auxdites entreprises, ou filiales et sociétés dépendant du groupe.

A cet effet, la société peut prendre en charge la gestion des fonds disponibles de ses filiales et des sociétés de son groupe et assurer la centralisation de la trésorerie.

- L'acquisition, la propriété, la prise à bail et la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, leur administration, leur exploitation et leur mise en valeur sous toutes formes et tous travaux de construction ou d'aménagement.

- Toute activité de location meublée, de marchand de biens et de promotion immobilière

- Le négoce, l'achat, la vente de tous matériels et marchandises.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

A ces fins, la Société pourra notamment créer, acquérir, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter et céder tous procédés et brevets.

Aux fins ci-dessus, la Société peut accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies à l'alinéa précédent.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **2F CONSEIL**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots Société à Responsabilité Limitée ou des initiales S.A.R.L de l'énonciation de son capital, ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est établi à **ROCHECORBON (37210) 8 Chemin de l'Alleau.**

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Associé Unique et en cas de pluralité d'Associés en tout autre lieu du département d'Indre et Loire et des départements limitrophes par simple décision de la Gérance sous réserve de ratification par décision des Associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts et en tout autre endroit par décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5- DUREE

La Société a une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6-1 - Apports

Les apports consentis à la Société sont les suivants :

- lors de la constitution, Monsieur Franck FRUGIER a consenti des apports en numéraire à hauteur de 1.000 euros,

- le 24 novembre 2025, le capital social é été augmenté de 80.450 euros par voie d'apport en nature consenti par Monsieur Franck FRUGIER portant sur 576 actions nominatives ordinaires en pleine propriété de 138,969 euros de valeur nominale globalement évaluées à la somme de 4.633.920 euros, qu'il détient dans le capital de la Société dénommée MANDREGO, Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, divisé en 721 actions de 138,696 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est fixé 51 rue des Carnaux 37510 BALLAN MIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 491.957.429.

Ces apports ont fait l'objet d'une vérification par le Cabinet CAUHDA, représenté par Monsieur Cédric AUBRAY en sa qualité de Commissaire aux Apports.

L'augmentation a été réalisée par voie de création de 8.045 parts sociales nouvelles numérotées de 101 à 8.145, émises avec une prime d'apport unitaire de 566 euros.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, Monsieur Franck FRUGIER, apporteur, bénéficiera de plein droit du report d'imposition automatique de la plus-value qu'il constatera sur les titres, objet du présent apport.

La plus-value calculée et placée en report d'imposition dans les conditions rappelées ci-dessus est imposée au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report.

Le I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts prévoit les différents événements qui entraînent l'expiration du report d'imposition et l'imposition de la plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Ainsi, le report expire :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

- a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;
- b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article
- c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;
- d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L.214-28, L.214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1^{er} -1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du

- e) b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans, mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans, mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans, mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans, mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du l de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans, mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

Article 6-2 - Capital social

Le capital social est fixé à **QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS** (81.450 €), divisé en huit mille cent quarante-cinq (8.145) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 8.145, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Franck FRUGIER, associé unique, en rémunération de ses apports : soit les parts numérotées de 1 à 100 en rémunération de son apport en numéraire et les parts numérotées de 101 à 8.145 en rémunération de son apport en nature.

ARTICLE 7- AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Les associés peuvent, en vertu d'une décision prise par les Associés (ou, le cas échéant, par l'Associé Unique), dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, augmenter le capital par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.



Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées par l'article 10 des statuts.

Les Associés peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit de souscription ou d'attribution de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même en cas de regroupement des parts sociales.

ARTICLE 8- PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis d'une part seront tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres Associés et ne seront comptés que pour un seul Associé tant que dure l'indivision. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la Société.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un contrat de bail. En cas de location de parts sociales, le Bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier. Toutefois, le Bailleur dispose seul du droit de vote lors des assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés régulièrement prises.

ARTICLE 9- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne sont tenus, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les Associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un Associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'Administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

ARTICLE 10- TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

A- Transmission entre vifs

I. Les cessions de parts sociales réalisées par l'Associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, les parts sociales sont librement cessibles entre les Associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

II. L'agrément des Associés est donné dans les conditions suivantes

1) Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés.

- 2) Dans le délai de huit jours à compter de la notification ainsi faite, le Gérant doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les Associés par écrit sur ce projet.

La cession ou transmission ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité en nombre d'Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

- 3) Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande d'un Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payable comptant à la signature de l'acte de cession de parts.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le Gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la Société s'il accepte ou refuse les cessionnaires proposés. En cas de refus, le Cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé par ces derniers, ainsi que le Cédant ou, à défaut, par un Associé, ce dernier agissant comme mandataire du Cédant. Dans ce cas, le Cédant sera aussitôt avisé par les soins du Gérant de la régularisation de la cession et de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payée comptant.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- 4) Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III. Sauf dérogations prévues par la loi, l'Associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe II.3 ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV. Les prescriptions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital. De ce fait, en cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres Associés.

V. Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et de la notification de la décision de la Société en ce qui concerne l'agrément, faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

VI. Le projet de location de parts sociales au profit de tout locataire doit faire l'objet de la procédure d'agrément prévue aux alinéas ci-dessus.

Si la Société a refusé de consentir à la location, l'Associé concerné demeure seul titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux attachés à ses parts. Il ne peut en aucun cas contraindre les Associés ou la Société de se porter acquéreur de ses parts sociales.

La procédure d'agrément prévue aux alinéas ci-dessus s'applique aux cessions intervenant après une période de location, même si la cession ou la transmission est envisagée au profit du locataire déjà agréé.

B - Transmission par décès

La transmission des parts sociales par décès ou en suite de la liquidation de communauté pour cause de décès, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise également à l'agrément des Associés, donné dans les conditions prévues au paragraphe A - II ci-dessus.

Les héritiers ou ayants-droit seront tenus de justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs héritiers sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la Gérance un acte régulier de partage, que les héritiers seront considérés individuellement comme Associés.

Les héritiers non agréés pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe A - II 3 ci-dessus.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum et de la majorité pour l'agrément, des parts qui appartenaient à l'Associé décédé.

ARTICLE 11- GERANCE

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associées ou non, nommées par décision ordinaire des Associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, représente la Société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'Administration des biens et affaires de la Société pour faire toutes les opérations entrant dans son objet.

Les clauses relatives à l'étendue des pouvoirs du Gérant devant figurer dans les statuts, toute autre limitation de pouvoirs de celui-ci sera de la compétence d'une décision collective extraordinaire des Associés emportant modification expresse ou implicite des statuts.

Tout Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires même étrangers à la Société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut, en outre, mais en agissant conjointement en cas de pluralité de Gérants, nommer un ou plusieurs Directeurs et fixer leur rémunération.

ARTICLE 12- DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE - INTERDICTION

Tout Gérant doit consacrer aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

Il peut recevoir, en rémunération de son travail, un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision ordinaire prise par la collectivité des Associés.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés, doit être approuvée par l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce, sauf s'il s'agit de conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat et sauf dans les cas limitativement prévus par la Loi, notamment au profit des Associés personnes morales, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou

autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants ou descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13- DECES, DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

Le mandat du Gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Sauf décision ordinaire prise par la collectivité des Associés, la démission d'un Gérant n'est possible qu'à la fin d'un exercice social et après avis donné trois mois à l'avance par lettre recommandée adressée aux Associés.

Le Gérant est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

S'il y a plusieurs Gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des Gérants, le ou les Gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la Société jusqu'au remplacement du Gérant par décision prise par les Associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier Gérant ou d'un Gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les Associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

ARTICLE 14- FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative du Commissaire aux Comptes, s'il en est désigné un, sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la Gérance sont prises, soit par consultation écrite des Associés, soit en Assemblée. Cependant, un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les Associés ou de leurs mandataires.

En cas d'Associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 15- VOIX - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque Associé peut se faire représenter aux Assemblées par son conjoint, un ascendant, un descendant ou un autre Associé.

Les représentants légaux d'Associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

ARTICLE 16- ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les Assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 17- CONSULTATION PAR ECRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés aux Associés par lettre recommandée.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 18- DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs Associés représentant au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième des parts. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves, est valablement décidée par un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

La présente Société pourra être transformée en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée dans les conditions légales, et ne pourra également, qu'avec l'accord unanime des Associés être transformée en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, en Société Civile, ou en S.A.S.

ARTICLE 19- DECISIONS ORDINAIRES

Dans les Assemblées ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions ou transmissions de parts à des tiers étrangers à la Société, selon les conditions visées en l'article 10 des statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des Gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires peuvent (ou doivent) être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 21- EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine 31 décembre.

Le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

La Gérance établit à la fin de chaque exercice social, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la Loi.

ARTICLE 22- DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets ainsi établis diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, l'Assemblée ou l'Associé Unique décide souverainement de l'affectation de ce solde et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'Assemblée ou l'Associé Unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée ou de l'Associé Unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23- AVANCES EN COMPTES-COURANTS

Chaque Associé pourra verser en compte-courant au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que la Gérance jugera utiles aux besoins de la Société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenant directement entre la Gérance et le déposant dans les conditions prévues par l'article L 223-19 du Code

de Commerce. Les comptes-courants des Associés personnes physiques ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 24- DISSOLUTION

Les Associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la Société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les Capitaux Propres Sociaux deviennent inférieurs à la moitié du capital, la Gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 25- LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article L 237-1 à 14 du Code de Commerce et des présents statuts.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les Associés ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs parts sociales.

ARTICLE 26- OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'Associé unique décide d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés des résultats de la Société, ceci après avoir observé que par application des textes actuellement en vigueur, cette option est irrévocable.

Cette option sera notifiée à l'Administration fiscale au plus tard dans les trois mois des présentes à la diligence de la Gérance.

Statuts mis à jour suivant décisions de l'associé unique en date du 24 novembre 2025

Le gérant,
Monsieur Franck FRUGIER.



13

